

---

## Réglement pour l'École centrale du département du Loiret.

**Numéro d'inventaire** : 1983.00210

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Jacob l'aîné Imprimeur du Département

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1796

**Description** : Feuillet imprimé formant livret. Les bords sont abimés, l'un d'eux comporte une "réparation" au ruban adhésif.

**Mesures** : hauteur : 254 mm ; largeur : 205 mm

**Notes** : "Extrait du registre des délibérations du département du Loiret. Séance du 8 ventôse, an cinq de la République." Règlement détaillé du fonctionnement de l'École centrale du Loiret en 3 chapitres: jours et heures des leçons (avec noms des professeurs), inscription et rétribution des élèves, police et surveillance de l'école.

**Mots-clés** : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

**Filière** : Lycée et collège classique et moderne

**Niveau** : Post-élémentaire

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 4

## ECOLE CENTRALE DU LOIRET.

P  
E X T R A I T  
DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU DÉPARTEMENT DU LOIRET, 3

Séance du 8 ventôse, an cinq de la République.

UN Membre a dit : Citoyens, l'installation de l'Ecole centrale approche ; nous devons, conformément aux articles VII, VIII & IX du titre II de la Loi du 3 brumaire, an 4, & en exécution de notre arrêté du 21 pluviôse, nous occuper du règlement relatif à cette Ecole, & fixer en même temps la rétribution que chaque Elève doit donner annuellement. En conséquence, je vous propose d'en faire l'objet de vos délibérations dans cette séance ;

La matière soumise à la discussion,

L'Administration centrale du Loiret, après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif,

Arrête le règlement dont il s'agit, dans les termes suivans ;

Arrête, en outre, qu'il sera adressé sans délai au Directoire exécutif pour être confirmé, mais qu'il sera néanmoins exécuté provisoirement, & qu'il sera imprimé au nombre de deux cents exemplaires, dont cent en placard & cent en in-4<sup>o</sup>.

*Règlement pour l'Ecole centrale du département du Loiret.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Jours & Heures des Leçons.*

## PREMIERE SECTION.

Le Professeur de dessin donnera six leçons par décade, de deux heures chaque, depuis 2 heures jusqu'à 4 en hiver, & depuis 3

( 2 )

jusqu'à 5 en été : il vaquera les *duodi*, *quinti*, *sextidi* & *decadi*.  
*Professeur, le citoyen BARDIN.*

Le Professeur d'histoire naturelle donnera quatre leçons par décade, depuis 10 heures jusqu'à midi, les *primidi*, *tridi*, *sextidi* & *octodi*.  
*Professeur, le citoyen DEFRAY-BOUTROUX.*

Le Professeur de langues anciennes donnera huit leçons par décade, depuis 8 heures jusqu'à 10 : il vaquera les *quinti* & *decadi*.  
*Professeur, le citoyen MOIZARD.*

Le Professeur des langues vivantes n'est point encore nommé : l'Administration attend, pour l'établissement de cette chaire, l'autorisation du Corps législatif, qu'elle sollicite depuis long-temps.

SECONDE SECTION.

Le Professeur d'éléments de mathématiques donnera quatre leçons par décade, de deux heures chaque, depuis 9 heures jusqu'à 11, les *duodi*, *quarti*, *septidi* & *nonodi*.  
*Professeur, le citoyen GENTY.*

Le Professeur de physique & de chimie expérimentales donnera quatre leçons par décade, de deux heures chaque, depuis 2 heures jusqu'à 4, les *duodi*, *quarti*, *septidi* & *nonodi*.  
*Professeur, le citoyen PROZET.*

TROISIEME SECTION.

Le Professeur de grammaire générale donnera six leçons par décade, depuis 8 heures jusqu'à 10 : il vaquera les *duodi*, *quinti*, *septidi* & *decadi*.  
*Professeur, le citoyen LEBOND.*

Le Professeur de belles-lettres donnera six leçons par décade, depuis 10 heures jusqu'à midi : il vaquera les *duodi*, *quinti*, *septidi* & *decadi*.  
*Professeur, le citoyen DEMERÉ.*

Le Professeur d'histoire donnera quatre leçons par décade, depuis 2 heures jusqu'à 4, les *primidi*, *tridi*, *sextidi* & *octodi*.  
*Professeur, le citoyen LIGER.*

( 3 )

Le Professeur de législation donnera quatre leçons par décade ; depuis 2 heures jusqu'à 4, les *duodi*, *quarti*, *septidi* & *nonodi*.  
*Professeur, le citoyen BRILLARD.*

Il y aura vacance pour tous les Cours, pendant les jours complémentaires & le mois de vendémiaire.

CHAPITRE SECON D.

*Inscription & Rétribution des Elèves.*

ARTICLE PREMIER.

Les Elèves qui se proposeront de suivre un ou plusieurs cours, se feront inscrire, tous les trois mois, sur un double registre qui sera tenu par le Bibliothécaire de l'Ecole centrale. Il leur délivrera, pour chacun des cours, une carte qui contiendra l'extrait de leur inscription, & sans laquelle ils ne pourront être admis.

I I.

Les Elèves ne pourront prendre des inscriptions pour les cours de la première Section, qu'après l'âge de 12 ans ; pour ceux de la seconde, qu'à l'âge de 14 ans accomplis ; & pour ceux de la troisième, qu'à l'âge de 16 ans au moins.

I I I.

Les Elèves paieront entre les mains du Bibliothécaire, en prenant une ou plusieurs inscriptions, la somme de six francs ; ils paieront la même somme à chaque trimestre, en renouvelant leurs inscriptions. Le produit des rétributions sera partagé, à la fin du trimestre, entre tous les Professeurs qui, au moment du partage, arrêteront les registres, dont un restera entre les mains du Bibliothécaire, & l'autre sera remis au Jury d'instruction, à la fin de chaque année, pour être déposé au Secrétariat du Département.

I V.

L'Administration centrale, sur l'indication du Jury, & d'après un certificat d'indigence délivré par l'Administration municipale de

( 4 )

l'arrondissement des Elèves, exceptera de la rétribution ci-dessus fixée les Elèves qui seront munis de ces certificats : mais, dans tous les cas, cette exception ne pourra être prononcée qu'en faveur du quart des Elèves.

---

## CHAPITRE TROISIEME.

### *Police & Surveillance de l'Ecole.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les salles destinées à l'instruction ne seront ouvertes qu'un quart-d'heure avant le commencement de la leçon. Aucun Elève ne pourra, pendant la durée de l'exercice, être admis dans les salles occupées, à moins qu'il ne soit inscrit pour cet exercice.

#### II.

Les Membres du Jury surveilleront l'instruction ; ils examineront publiquement, à la fin de chaque année, les Elèves des différens Cours, qui se présenteront à cet examen auquel assisteront les Professeurs & l'Administration centrale.

C'est au Jury que s'adresseront les Professeurs qui auront des plaintes à former contre leurs Elèves : si le Jury juge les plaintes assez graves, pour attirer l'exclusion momentanée ou définitive de l'école à ceux qui y auront donné lieu, il fera maître de la prononcer.

Fait à Orléans, en séance, le 8 ventôse, an 5 de la République française, une & indivisible, où étoient les citoyens *Brillard*, président ; *Boucher*, *Trumeau*, *Plouvyé* & *Simon*, administrateurs ; *Bignon*, secrétaire.

*Pour extrait :*

BIGNON, Secrétaire en chef de l'Administration centrale.

---

A ORLÉANS, chez JACOB l'aîné, imprimeur du Département, rue de la Philosophie, n°. 6.